

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.873 du 26 janvier 2000

A.76.160/VI-14.275

En cause : **STERCK** Frédérique,
rue Neuve 14
4170 Comblain-au-Pont,
contre :

La Commune de Comblain-au-Pont,
ayant élu domicile chez
Me Dominique DRION, avocat,
Mont-Saint-Martin 62
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1997 par Frédérique STERCK qui demande l'annulation de "la délibération du 26 août 1997 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de COMBLAIN-AU-PONT par laquelle Madame Annabel FROMENT a été désignée, à titre temporaire, pour exercer un emploi d'institutrice primaire, pour un mi-temps, en matinée, en support de la titulaire de la classe de 5ème et 6ème années primaires à Comblain-Centre ainsi que de la délibération du 30 septembre 1997 du Conseil communal de COMBLAIN-AU-PONT ratifiant cette délibération";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante est institutrice primaire.

Les 19 et 29 mai 1997, elle a posé sa candidature auprès de la partie adverse pour l'année-scolaire 1997-1998, respectivement, à une temporaire prioritaire ainsi qu'à une nomination définitive dans un emploi vacant à horaire complet.

La partie adverse a accusé réception de ces candidatures le 2 juin 1997 et a fait savoir à l'intéressée qu'elle figurait en troisième position dans le classement des temporaires prioritaires pour l'année-scolaire 1997-1998.

2. Par une délibération du collège des bourgmestre et échevins du 26 août 1997, ratifiée par le conseil communal le 11 septembre suivant, Annabel FROMENT, quatrième au classement des temporaires prioritaires, a été désignée en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire et à mi-temps, dans un emploi vacant; la désignation a pris cours le 1^{er} septembre 1997. Il s'agit de la désignation attaquée.

Par délibération de même date, la requérante a été désignée en la même qualité, à titre temporaire et à mi-temps dans un emploi non vacant en remplacement de la titulaire en interruption de carrière, pour toute l'année scolaire 1997-1998.

3. A la suite d'une réclamation de la requérante revendiquant un emploi "le plus complet possible", le collège des bourgmestre et échevins, réuni le 16 septembre 1997, a décidé d'affecter l'intéressée à raison d'un mi-temps en matinée en support des classes de 5^{ème} et 6^{ème} primaires à Poulseur; le collège a considéré que "le P.O. a rempli ses obligation envers ladite temporaire prioritaire en lui accordant au moins un mi-temps et que les mi-temps affectés en support des titulaires de classes doivent être prestés en matinée pour des raisons d'efficacité pédagogique et qu'il n'est dès lors pas possible pour un même enseignant d'effectuer deux mi-temps en support de deux titulaires".

4. Par deux délibérations du 30 septembre 1997, le conseil communal de la partie adverse a décidé de confirmer la décision précitée du collège du 16 septembre 1997 relative à la requérante ainsi que la décision de ce même collège du 26 août 1997, également précitée, relative à Annabel FROMENT.

5. Par une délibération du collège des bourgmestre et échevins du 25 novembre 1997, ratifiée par le conseil

communal le 19 décembre suivant, la requérante a obtenu une désignation à titre temporaire dans un emploi vacant, du 1^{er} décembre 1997 au 30 juin 1998.

Considérant qu'il s'avère que le recours a pour objet la délibération du 26 août 1997 du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Comblain-au-Pont en tant qu'elle désigne Annabel FROMENT en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à mi-temps dans un emploi vacant à partir du 1^{er} septembre 1997, la délibération du Conseil communal de la même commune du 11 septembre 1997 en tant qu'elle porte ratification de la délibération précitée, ainsi que la délibération du Conseil communal de la même commune du 30 septembre 1997 en tant qu'elle confirme la désignation d'Annabel FROMENT pour un mi-temps en matinée en support de la classe de 5^{ème} et sixième primaires à Comblain-centre;

Considérant que la partie adverse excipe de ce que la requérante a perdu tout intérêt au recours parce qu'elle a été désignée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à partir du 1^{er} décembre 1997; qu'elle fait valoir également que la requérante ne vise pas dans son recours le rejet implicite de nomination qu'emportait la première décision attaquée;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que, pour 1997-1998, la requérante a postulé une charge d'institutrice à plein temps; qu'au classement des temporaires prioritaires pour 1997-1998, la requérante et Annabel FROMENT ont été classées respectivement troisième et quatrième; que du 1^{er} septembre au 30 novembre 1997, elles ont obtenu chacune un emploi à mi-temps; que l'annulation de la désignation d'Annabel FROMENT serait de nature à permettre à la requérante d'obtenir une reconstitution de carrière à plein temps dès le 1^{er} septembre 1997; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de "l'application fausse, inexacte et abusive" des dispositions de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 portant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné; qu'en une première branche, elle fait valoir que, bien qu'elle fût mieux classée qu'Annabel FROMENT comme temporaire prioritaire et qu'elle eût postulé un emploi à temps plein d'institutrice dans les écoles organisées par la Commune, elle n'a été désignée qu'à mi-temps, l'autre mi-temps ayant été attribué à Annabel FROMENT;

Considérant que la partie adverse répond que la priorité visée à l'article 24 du décret du 6 juin 1994, précité, vaut pour la désignation dans un emploi et non pour l'attribution d'un emploi à temps plein, que ce n'est pas en méconnaissance de la disposition précitée mais dans l'intérêt du service et compte tenu d'une nécessité pédagogique que la requérante et Annabel FROMENT ont reçu chacune un mi-temps, ayant été désignées "en appui pédagogique (...) du titulaire" ou en "support de la titulaire", ce qui a permis à l'une et à l'autre de ne travailler que le matin, période pendant laquelle les enfants sont plus attentifs et plus réceptifs et qui se recommande pour l'enseignement des matières fondamentales;

Considérant que l'article 24 du décret du 6 juin 1994 est rédigé comme suit :

" Art. 24. § 1. Pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité prévu à l'article 2, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires.

(...)

Les désignations se font dans le respect du classement.

(...)

§ 3. Après épuisement de la liste des candidats prioritaires visés au § 1er, et suivant des modalités fixées par les commissions paritaires locales, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir aux membres du personnel engagés dans un emploi non-subventionné, tout emploi subventionné de la même fonction, pour autant qu'ils soient porteurs du titre de capacité visé à l'article 2 et qu'ils aient acquis dans l'exercice d'un emploi non-subventionné une ancienneté comparable aux prioritaires visés au 1er.

(...)

§ 5. La priorité visée au § 1er et au § 3, alinéa 1er est valable pour tous les emplois qui sont vacants ainsi que pour des emplois qui ne sont pas vacants et dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement, doit être remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines.

(...)"

Considérant qu'il suit de ces dispositions que les désignations en qualité de membre du personnel temporaire doivent se faire dans le respect du classement des prioritaires et que la priorité visée au § 1er doit être respectée pour tous les emplois qui sont vacants ainsi que pour les emplois qui ne sont pas vacants et dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement doit être lui-même remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines; que ces dispositions ne font pas de distinction entre les emplois à temps plein et à temps partiel; qu'en conséquence, s'il s'avère, lors de l'attribution de deux emplois à temps partiel, que la priorité revient à un candidat à un emploi à temps plein, c'est à ce candidat que cet emploi doit être attribué;

Considérant que la requérante était candidate temporaire prioritaire à une fonction correspondant à un horaire complet; qu'un tel horaire pouvait lui être attribué par l'addition de deux mi-temps dont l'un était

dépourvu de titulaire et l'autre libéré par une enseignante en interruption de carrière; que la requérante ne démontre pas que sa volonté d'affecter en matinée deux institutrices en soutien de deux titulaires de classe pour dispenser les matières fondamentales était incompatible avec l'attribution d'un horaire complet à la requérante; qu'en s'abstenant de lui confier la totalité des heures disponibles et en en attribuant la moitié à la candidate immédiatement classée après elle au tableau des temporaires prioritaires, la partie adverse a fait une fausse application de l'article 24 du décret du 6 juin 1994, précité; que le moyen est fondé dans sa première branche;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées:

1°) la délibération du Collège des bourgmestre et échevins de Comblain-au-Pont du 26 août 1997 en tant qu'elle désigne Annabel FROMENT en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à mi-temps à partir du 1er septembre 1997;

2°) la délibération du Conseil communal de Comblain-au-Pont du 11 septembre 1997 portant ratification de la délibération précitée;

3°) la délibération du Conseil communal de Comblain-au-Pont du 30 septembre 1997 en tant qu'elle confirme la désignation d'Annabel FROMENT pour un mi-temps en matinée en support des classes de 5ème et 6ème primaires à Comblain-centre.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-six janvier deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.